

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Circulation interdite – Chemin de Sous-Moruel

---

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code de la Commune Générale des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 08 septembre 2022 par l'Entreprise EUROVIA – 197, Rue de la Dent d'Oche – 74500 AMPHION LES BAINS, pour des travaux de réfection de voirie, chemin du Biais;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation pendant la durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera interdite « Chemin de Sous-Moruel » du jeudi 15 au vendredi 30 septembre inclus.

**Article 2** – L'entreprise EUROVIA sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

**Article 3** – L'entreprise EUROVIA sera également chargée de la mise en place de l'itinéraire de la déviation et de son entretien.

L'itinéraire de déviation se fera via le chemin des Muras et le chemin de Frezier.

**Article 4** – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sûreté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 6** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 15 septembre 2022

Mis en ligne le 19/09/2022

Le Maire,  
Pascal CHESSEL



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».